



Université Mustapha Stambouli

Eco - 2019

16/10/2019
16/10/2024



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE :

L'Université Mustapha Stambouli de Mascara, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise pôle universitaire Sidi Saïd, BP 305, 29000 Mascara, représentée par son Recteur en exercice, Monsieur le Professeur Samir BENTATA,

ci-après désignée « UMSM »

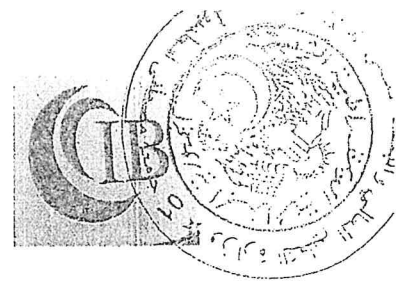
ET :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Mascara, établissement public caractère industriel et commercial, sise Rue 1^{er} Novembre 1954, 29000 Mascara, représentée par sa Directrice, Acoumia AZZAZ,

ci-après désignée « CCIM »

L'UMSM et la CCIM étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 - Objectif

Les Parties déclarent vouloir collaborer et encourager la coopération entre elles dans les domaines de la formation et de la recherche.

La présente convention, a pour objectif de faciliter et d'intensifier les échanges scientifiques et techniques entre les Parties sur les axes suivants :

- Formation : montage de séminaires spécialisés de perfectionnement et des formations diplômantes ;
- Scientifique : développement de projets de recherche et organisation de manifestations scientifiques nationales et internationales ;
- Facilitation et accompagnement des étudiants et des chercheurs dans leurs stages de fin d'études et de projets de recherche.

Article 2 – Domaines / Coordination

Les collaborations entre les Parties concerneront :

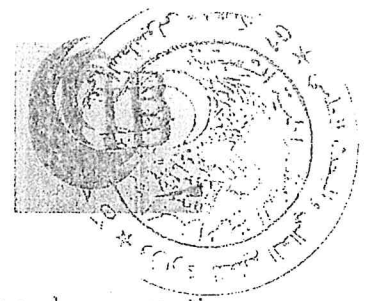
- dans le champ des formations :

- l'organisation par l'UMSM des formations longues durées (DPGS) pour les personnels des entreprises affiliées à la CCIM ;
- l'organisation par l'UMSM, en collaboration avec la CCIM, des séminaires de perfectionnement pour les personnels des entreprises affiliées à la CCIM ;
- la co-organisation de manifestations scientifiques (conférences, colloques, journées d'étude, ateliers...) portant sur des questions d'intérêt commun ;
- la facilitation et l'accompagnement par la CCIM des étudiants de l'UMSM dans leurs stages de formation au sein des entreprises ;

- dans le champ de la recherche scientifique :

- la collaboration à des projets de recherche scientifique et de développement technologique d'intérêt commun ;
- la collaboration dans des projets d'innovation (produit et/ou procès) pour les entreprises affiliées à la CCIM ;
- la création et la mise en place de réseaux thématiques d'intérêt commun ;

Les domaines scientifiques concernés sont tous les domaines scientifiques, qui sont d'un intérêt commun pour les deux Parties.



La mise en place de ces actions communes donnera lieu à la conclusion de conventions spécifiques en formation et/ ou en recherche signées par les Parties, ci-après désignées « Conventions spécifiques », qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions et qui devront respecter les règles de la présente convention, conformément à l'article 3 ci-après.

À tout moment, les échanges pourront être étendus à d'autres domaines par un avenant à la présente convention.

Les Parties désignent en leur sein une personne ressource chargée du suivi institutionnel de cette convention-cadre de coopération. Pour les activités spécifiques, chaque partie désignera une personne chargée de la mise en œuvre de la convention.

Coordinateurs :

Pour l'UMSM : le Recteur de l'Université, Professeur Samir BENTATA ou son représentant,

Pour la CCIM : la Directrice de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, Madame Aoumria AZZAZ.

En cas de changement de coordinateurs par l'une ou l'autre des Parties, l'établissement concerné en informera l'autre Partie. Un avenant sera signé dans les meilleurs délais.

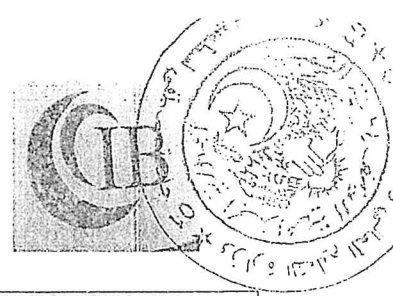
Article 3 – Stipulations relatives aux conventions spécifiques

Dans le cadre des actions communes intervenant dans le cadre des articles 1 et 2 ci-avant, des Conventions spécifiques viendront préciser les modalités de ces dernières. Ces Conventions spécifiques tiendront compte des clauses générales exposées et stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Suivi - Évaluation

Les Parties conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de formation et/ou de recherche. Aussi s'engagent-elles à échanger les documents et informations concernant les axes de travail définis en commun et entrant dans le cadre des articles 1 et 2 ci-avant.

Les Parties procéderont à des consultations régulières afin d'évaluer le développement des actions de formation et/ou de recherche et de dresser le bilan des activités.



Article 5 - Responsabilité

Les Parties mettront en œuvre tous les moyens pour rappeler aux personnels et étudiants respectifs, concernés par les formations, leurs obligations de respecter les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les dispositions disciplinaires du règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 6 – Confidentialité - Publications

Les Parties s'engagent à demander à leurs personnels et aux étudiants, concernés par les projets de formation et/ou de recherche dans le cadre des activités de cet accord, de respecter le secret professionnel le plus strict et de ne pas divulguer toutes informations appartenant à l'autre Partie dont elles auraient eu connaissance, à les traiter comme leurs propres informations confidentielles, et ce, tant que ces dernières ne seront pas accessibles au public. Les règles de confidentialité et de publication seront précisées dans les Conventions spécifiques.

Aucune publication scientifique, portant sur les résultats de la recherche commune, ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Dès lors que des résultats seront identifiés comme étant susceptibles d'être valorisés économiquement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer, conjointement, les conditions de protection et de valorisation de ces résultats, dans le respect du principe de répartition de leur copropriété au prorata des apports de chacune des Parties dans leur réalisation.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Les modalités de détermination des règles de propriété intellectuelle et de valorisation des résultats d'actions communes mentionnés à l'article 2 seront définies dans les Conventions spécifiques conclues pour chaque collaboration, conformément à l'article 3.

Article 8 -- Validité – modification

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans (05) à compter de la date de signature par les Parties, renouvelable tacitement, après accord des deux Parties.

Nonobstant la résiliation ou l'arrivée du terme de la présente convention, les Conventions spécifiques continueront à s'appliquer pour la durée qui leur est propre sauf accord contraire des Parties. Elles pourront être renouvelées par la signature d'un avenant, après accord des deux Parties.



Université Mustapha Stambouli



Toute modification de l'un ou l'autre des articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 9 - Dénonciation

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (06) mois et de l'achèvement des programmes d'échanges en cours. Une telle résiliation ne peut faire obstacle pour les chercheurs et enseignants-chercheurs concernés, à la poursuite des travaux de recherche en cours.

Article 10 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient surgir de l'exécution ou l'interprétation des dispositions prévues par la présente convention ou des Conventions spécifiques.

La présente convention de coopération est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mascara le : 16 octobre 2019

Le Recteur de l'Université Mustapha
Stambouli de Mascara

Professeur Samir BENTATA

La Directrice de la Chambre de Commerce et
de l'Industrie de Mascara

Mme Aoumria AZZAZ